2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 octobre 2006 — Commission/Autriche

(affaire C-94/06)

«Manquement d'État — Non-transposition — Directive 2002/49/CE»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 6)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement — Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant (JO L 189, p. 12).

Dispositif

1) En n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit interne la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, en ce qui concerne les Länder du Burgenland, de la Carinthie, de la Haute-Autriche, de Salzbourg, de la Styrie et du Tyrol, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de cette directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 octobre 2006 — Commission/Autriche

(affaire C-102/06)

«Manquement d'État — Directive 2003/9/CE – Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres – Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 8)*

2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'imputabilité du manquement à des autorités décentralisées — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 9)*